



En application de l'article L 132-9-3-1 et de l'article A 132-9-4 du Code des assurances

Exercice 2023

	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction/ recherche par l'entreprise d'assurance	NOMBRE D'ASSURÉS centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	NOMBRE de contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance	MONTANT ANNUEL des contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance
Année N	8	0	0	0	0

ANNÉE	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 132-9-2)	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L. 132-9-2)	NOMBRE DE DÉCÈS CONFIRMÉS d'assurés/ nombre de contrats concernés/ montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3	MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/ nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3
N	132 716 € (4 contrats)	4 contrats 132 716 €	1 décès 707 €	110 381 € (3 contrats)
N-1	145 916 € (2 contrats)	2 contrats 145 916 €	10 décès 550 857 €	0 €
N-2	45 541 € (1 contrat)	0 contrat 0 €	10 décès 554 564 €	803 121 € (6 contrats)
N-3	515 415 € (3 contrats)	2 contrats 363 456 €	27 décès 1 555 308 €	607 951 € (10 contrats)
N-4	510 801 € (3 contrats)	1 contrat 406 935 €	41 décès 1 691 478 €	1 379 560 € (29 contrats)
N-5	384 879 € (4 contrats)	4 contrats 384 879 €	23 décès 631 643 €	369 915 € (13 contrats)